

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE ET UNIÈME SESSION



Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
39e séance
tenue le
vendredi 15 novembre 1996
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 39e SÉANCE

Présidente : Mme ESPINOSA (Mexique)

SOMMAIRE

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite)
- d) APPLICATION ET SUIVI MÉTHODIQUES DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (suite)
- e) RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/51/SR.39
20 novembre 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/53/3 (Part I) et (Part II), A/51/81, A/51/87, A/51/90, A/51/114, A/51/208-S/1996/543, A/51/210, A/51/462-S/1996/831, A/C.3/51/9)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite) (A/51/201, A/51/395, A/51/453 et Add.1, A/51/457, A/51/480, A/51/506, A/51/536*, A/51/539, A/51/542* et Add.1* et Add.2*, A/51/552*, A/51/555, A/51/558*, A/51/561, A/51/641, A/51/650, A/51/153, A/51/170, A/51/290, A/C.3/51/6)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite) (A/51/347, A/51/459, A/51/460, A/51/466*, A/51/478, A/51/479, A/51/481*, A/51/483 et Add.1*, A/51/490, A/51/496*, A/51/507, A/51/538*, A/51/556, A/51/557*, A/51/651, A/51/657, A/51/80-S/1996/194, A/51/189, A/51/203-E/1996/86, A/51/204, A/51/271, A/51/532-S/1996/864, A/C.3/51/3, A/C.3/51/8, A/C.3/51/10, A/C.3/51/11, A/C.3/51/12, A/C.3/51/13*)
- d) APPLICATION ET SUIVI MÉTHODIQUES DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (suite) (A/51/36)
- e) RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/51/36)

1. Mme SIBAL [Représentante de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)], prenant la parole au titre du point 110 b) de l'ordre du jour, présente deux rapports du Directeur général de l'UNESCO concernant l'un, le projet intitulé "Vers une culture de la paix" (A/51/395), et l'autre, "L'Année des Nations Unies pour la tolérance" (A/51/201).

2. Cette culture de la paix vise à extirper les racines des conflits en favorisant sur le long terme le développement, la démocratie, le plein respect des droits de l'homme et le recours systématique à la non-violence et à la solidarité. Elle suppose donc la transformation des mentalités, c'est-à-dire le remplacement de la violence par le dialogue et le respect des droits de l'homme, de l'image de l'ennemi par la compréhension et la solidarité, du secret par le partage et la libre circulation de l'information et de la domination des hommes par la pleine émancipation des femmes. De même, elle est indissociable d'un développement fondé sur la justice et la pleine application des principes démocratiques.

3. La promotion de cette culture suppose une large gamme d'activités à tous les niveaux : programmes nationaux et régionaux et initiatives éducatives mondiales visant à modifier les comportements quotidiens. Ces activités peuvent être menées à l'initiative d'organisations comme l'ONU et l'UNESCO mais le succès de l'entreprise dans son ensemble dépend des pays eux-mêmes et de la création de réseaux mondiaux d'échange d'informations et de données d'expérience. Bien que ses objectifs soient clairs, une culture de la paix ne

/...

peut être ni définie avec précision ni imposée de l'extérieur. C'est un processus qui doit reposer sur l'histoire, la culture et les traditions des peuples eux-mêmes et dont le contenu est fonction des initiatives des pays. D'une manière générale, on peut dire que cette culture doit être fondée sur la reconnaissance des droits fondamentaux de la personne humaine et le règlement pacifique des conflits.

4. La mise en oeuvre du projet "Vers une culture de la paix" a débuté en 1993 et 1994 avec la réalisation, en El Salvador et au Mozambique, de programmes nationaux qui avaient pour but de consolider la paix. Ultérieurement, en 1995 et en 1996, des programmes du même type et des activités connexes ont été entrepris au Burundi, au Rwanda, en Somalie, au Guatemala, au Congo et aux Philippines, tant pour régler les conflits en cours que pour en prévenir d'autres. Tous ces programmes visaient fondamentalement à faciliter le passage du stade du conflit à celui de la coopération grâce au dialogue et à la définition de buts communs en matière de développement humain. La portée du projet a été définie lors d'une série de colloques et de réunions consultatives internationales, dont le premier Forum international pour une culture de la paix, tenu en El Salvador en février 1994, et le deuxième Forum international, tenu aux Philippines en novembre 1995. L'UNESCO a l'intention d'étendre ces programmes à un plus grand nombre de pays.

5. Promouvoir une culture de la paix, c'est prévenir les conflits et, par là même, éviter d'avoir à rétablir la paix, opération souvent aléatoire et coûteuse. C'est également résoudre les problèmes avant qu'ils ne deviennent inextricables. C'est, par conséquent, une politique plus économique et plus durable.

6. Le rapport final sur l'Année des Nations Unies pour la tolérance (A/51/201) dresse le bilan des activités réalisées, fait le point de la situation en matière de tolérance et propose un plan d'action pour donner suite à l'Année.

7. Conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/126, l'UNESCO a assumé le rôle d'organisation coordonnatrice de l'Année. À ce titre, elle a coordonné plus de 2 000 manifestations spéciales dans le monde, en coopération avec des partenaires régionaux, gouvernementaux et non gouvernementaux, d'autres organismes des Nations Unies, des établissements d'enseignement et des médias, et elle a produit un grand nombre d'émissions de radio et de publications, y compris des manuels pédagogiques à l'intention des écoles. À cela, il faut ajouter que plusieurs de ses États membres (Turquie, Brésil, République de Corée, Italie, Tunisie et Fédération de Russie) ont organisé des réunions régionales, où il a été débattu des principes et des pratiques d'une plus grande tolérance dans la communauté internationale et qui ont contribué à la rédaction de la Déclaration de principes sur la tolérance adoptée par acclamation le 16 novembre 1995.

8. M. CHOONG-HYUN PAIK (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan) dit que des changements considérables se sont produits en Afghanistan depuis qu'il s'est adressé à la Commission des droits de l'homme en avril 1996. Il se réfère à

l'avancée des Taliban, qui contrôlent désormais la majeure partie du territoire afghan, dont la capitale, Kaboul.

9. En Afghanistan, de nouvelles menaces pèsent sur les droits de l'homme les plus fondamentaux et les normes humanitaires internationales y sont à nouveau bafouées. Des centaines d'Afghans, pour la plupart des femmes et des enfants, ont trouvé la mort et M. Najibullah, l'ex-Président afghan, et son frère ont été assassinés à la suite d'une incursion des Taliban dans le complexe de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, en violation du droit international. Les femmes, en particulier, sont victimes de brutalités de la part des Taliban. Des femmes auraient été battues sauvagement en public avec des chaînes parce qu'elles ne portaient pas le tchador, dont l'usage est reconnu depuis longtemps comme facultatif dans la société afghane. De même, les femmes n'auraient plus le droit de travailler à l'extérieur de leur foyer et l'accès à l'éducation leur serait complètement interdit. Ces restrictions mettent en péril la survie des familles afghanes dont les revenus sont souvent entièrement assurés par des femmes. Elles ont aussi pour effet d'accroître les difficultés d'approvisionnement. Le Programme alimentaire mondial en Afghanistan a signalé qu'une boulangerie de Kaboul tenue par des veuves de guerre avait dû fermer ses portes, laissant ses 15 000 clients sans pain. Enfin, les écoles de filles sont fermées, en violation flagrante du droit fondamental des femmes à l'éducation.

10. Il faut que le droit des femmes à la sûreté de la personne – droit de ne pas être harcelées, kidnappées, battues ni soumises à la torture ou à tout autre traitement cruel, inhumain et dégradant ou encore contraintes au mariage – soit rétabli sans délai. De même, il faut que soit rétabli leur droit de travailler en dehors de leur foyer et de se déplacer librement, ne serait-ce que pour éviter la catastrophe humanitaire qui risque de se produire au cours de l'hiver.

11. Les Taliban ont procédé à des exécutions extrajudiciaires, comme celles de l'ex-Président Najibullah et de son frère. Des châtiments aussi cruels et inhumains que la lapidation et l'amputation ont également été signalés. Il faut que soit mis en place, en Afghanistan, un système judiciaire cohérent et conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

12. Toutes les factions rivales doivent immédiatement arrêter les hostilités, échanger des prisonniers et commencer à démilitariser Kaboul. Elles doivent également commencer à négocier en vue de régler politiquement le conflit et de mettre en place un gouvernement transitoire d'unité nationale. Pour que ce processus de paix porte ses fruits, tous les États doivent s'abstenir de s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Afghanistan, c'est-à-dire de fournir du personnel militaire, des armes et des munitions aux belligérants, et ils devraient user de leur influence pour encourager la coopération entre ces derniers. De même, toutes les factions doivent cesser toute activité terroriste, s'abstenir de produire et de vendre des stupéfiants, renoncer à utiliser des mines terrestres et coopérer avec la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan.

13. Avec l'arrivée de l'hiver et du froid, qui oblige la population afghane à se procurer du bois de chauffage, les mines terrestres risquent de faire encore davantage de victimes, en particulier parmi les enfants. Il faut donc absolument poursuivre les programmes d'information sur les mines et les

programmes de déminage exécutés avec l'aide de la communauté internationale. Les pays d'où proviennent ces mines doivent cesser de les fabriquer. Il faut tout mettre en oeuvre pour freiner la violence et réduire les antagonismes entre les factions rivales et entre les membres de la population issus de milieux tribaux, religieux, sociaux et culturels divers.

14. Il convient également d'accorder la priorité à la sauvegarde et à la protection du patrimoine culturel de l'Afghanistan. En effet, le trafic illégal d'objets d'art afghans a pris les proportions d'un véritable "génocide culturel".

15. Le Rapporteur spécial se dit vivement préoccupé par l'escalade des combats en Afghanistan. Compte tenu de l'extrême fragilité de la situation des droits de l'homme dans le pays et de l'évolution récente de la situation, il faut une approche plus concertée de la part des organismes des Nations Unies, des États et des organisations régionales et non gouvernementales qui contribuent, de manière indépendante, à protéger les droits de l'homme et à fournir une assistance humanitaire au peuple afghan, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. La communauté internationale a l'obligation morale et politique de faire cesser les atrocités qui sont commises sur l'ensemble du territoire afghan.

16. Pour conclure, le Rapporteur spécial souligne l'urgence de la situation. Il demande à tous les gouvernements et à toutes les autorités locales afghanes de continuer à faciliter sa mission et, en particulier, de lui permettre d'accéder à tous les endroits où des violations des droits de l'homme sont commises ou pourraient être commises.

17. M. FARHADI (Afghanistan) apprécie le rapport établi par M. Choong-Hyun Paik, qui a démontré sa capacité d'enquêter d'une manière objective sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, y compris dans les zones occupées par les Taliban. Depuis la publication du rapport, les violations des droits des femmes afghanes, en particulier, se sont multipliées. Le Secrétaire général avait déjà mentionné ces violations, le 7 octobre 1996, et le Conseil de sécurité a exprimé sa préoccupation à ce sujet dans la résolution sur la situation en Afghanistan qu'il a adoptée le 22 octobre 1996. Il convient également de mentionner la publication d'Amnesty International intitulée "Afghanistan : les Taliban emprisonnent des centaines de civils".

18. Des nouvelles alarmantes continuent d'affluer de Kaboul. D'après l'agence Reuter, des groupes tribaux étroitement associés au gouvernement de M. Rabbani auraient été arrêtés et l'agence France-Presse mentionne la présence, parmi les détenus, de nombreuses personnes appartenant à diverses ethnies jugées favorables à ce dernier. D'après les informations qui parviennent d'Afghanistan, les violations des droits de l'homme revêtent une dimension ethnique. Ainsi, d'après le New York Times du 27 octobre 1996, des motifs ethniques seraient à l'origine de l'incendie d'une centaine de maisons dans un village situé au nord de Kaboul.

19. Le représentant de l'Afghanistan espère que l'Assemblée générale appuiera pleinement les conclusions et recommandations contenues dans le rapport de M. Choong-Hyun Paik.

20. M. LALLAH (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Myanmar), n'ayant pu se rendre sur place faute d'avoir reçu du Gouvernement l'autorisation demandée, s'est fondé, pour établir son rapport intérimaire, sur des informations provenant de sources gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales. Il est arrivé à la conclusion que, au Myanmar, lorsque l'exercice des droits fondamentaux n'est pas purement et simplement interdit par la loi, il est souvent restreint par les ordonnances du pouvoir exécutif.

21. Au Myanmar, les violations des droits de l'homme sont de tous ordres : exécutions sommaires ou arbitraires, tortures, arrestations et détentions arbitraires, atteintes à la liberté d'opinion, d'association, de mouvement et de résidence et travail forcé. Bien que contraire à la Convention No 29 de l'OIT sur le travail forcé (1930), le travail forcé est largement répandu au Myanmar et continuera d'être pratiqué, malgré les admonestations répétées de l'Assemblée générale, de l'OIT et d'autres organisations intergouvernementales, tant que le Gouvernement refusera d'abroger les lois qui l'autorisent.

22. De même, au mépris des instruments internationaux relatifs aux droits civils et politiques et de la Constitution, le Gouvernement du Myanmar refuse, depuis 1990, d'accepter le verdict des urnes et continue d'exercer tous les pouvoirs en vertu de la loi martiale. La Convention nationale convoquée à son initiative pour doter le pays d'une nouvelle constitution, n'étant pas vraiment représentative de tous les courants politiques existants et ne fonctionnant pas de façon démocratique, ne saurait déboucher sur l'adoption d'une constitution fondée sur le multipartisme auquel la population aspire depuis six ans. Par ailleurs, les partis d'opposition, victimes d'une répression sévère qui prend de multiples formes, sont pratiquement paralysés. Le régime militaire en place exerce donc un pouvoir absolu et la population n'a aucun moyen d'exprimer des opinions politiques divergentes.

23. Le refus du régime au pouvoir de laisser la place à un gouvernement démocratiquement élu est à l'origine des violations des droits de l'homme commises au Myanmar. À cet égard, le Rapporteur spécial appelle l'attention de la Commission sur les recommandations figurant au paragraphe 153 de son rapport. Il espère que l'Assemblée générale lancera un appel urgent aux dirigeants actuels pour qu'ils entament un vrai dialogue avec les responsables des partis d'opposition, en vue de mener à bout le processus électoral engagé en 1990, de ramener la paix et la stabilité et d'améliorer de façon durable la situation des droits de l'homme dans le pays.

24. M. THEIN TIN (Myanmar), se référant au rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, regrette que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme donne à penser que le Gouvernement de son pays refuse de coopérer avec les Nations Unies et est complice des innombrables violations des droits de l'homme qui, à l'en croire, sont commises dans le pays. Il regrette également que M. Lallah accorde davantage de crédit aux allégations d'agitateurs politiques ou aux bruits répandus sur Internet qu'aux déclarations officielles de son gouvernement. De toute évidence, les impératifs politiques l'ont emporté sur les principes ou même la réalité.

25. La bonne volonté du Myanmar ne saurait être mise en doute et ne s'est jamais démentie depuis 40 ans que le pays collabore avec tous les organismes des Nations Unies, notamment dans les domaines de la protection des femmes et des enfants, de la lutte internationale contre les stupéfiants, du rapatriement et de la réinstallation des réfugiés. Même dans le domaine des droits de l'homme, bien qu'il ne soit pas d'accord avec les décisions de l'Assemblée générale, le Myanmar n'a pas hésité à accueillir de nombreux représentants de l'Organisation des Nations Unies et à envoyer ses plus hauts fonctionnaires à New York pour poursuivre le dialogue, comme l'a d'ailleurs reconnu le Secrétaire général dans plusieurs de ses rapports. Le Rapporteur spécial pourra se rendre au Myanmar, à l'exemple de son prédécesseur, dès que la date de sa visite aura pu être fixée d'un commun accord. Il ne pourra donc plus prétendre que l'attitude du Myanmar n'est pas conforme aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 56 de la Charte, concernant la coopération avec l'Organisation des Nations Unies.

26. En ce qui concerne les mesures qui suscitent des critiques de la part du Rapporteur spécial, le représentant du Myanmar explique que si l'état d'urgence a été déclaré et si les Tadmaw (forces armées) ont dû assumer tous les pouvoirs depuis 1988, c'est pour assurer la survie de la nation en attendant qu'une nouvelle constitution puisse être adoptée et qu'un nouvel État démocratique voie le jour. L'élaboration d'une nouvelle constitution prend du temps, surtout dans un pays où doivent être prises en compte les aspirations de 135 groupes ethniques. C'est pourquoi le Myanmar préfère procéder avec circonspection de façon à éviter les troubles et les rivalités ethniques qu'ont connus d'autres pays à l'occasion de leur transition vers la démocratie.

27. Par ailleurs, la stabilité politique dont est garant le gouvernement actuel contribue au développement économique du pays, comme le prouvent les nombreux progrès réalisés par le Myanmar – passage à l'économie de marché, privatisation croissante du secteur public, croissance des investissements étrangers –, et ceci en dépit du retrait de l'aide économique et technique de certains pays.

28. Quant aux allégations concernant des violations spécifiques des droits de l'homme et aux questions posées par la Commission des droits de l'homme, le Myanmar a déjà répondu à certaines d'entre elles par l'intermédiaire du Centre pour les droits de l'homme et répondra aux autres en temps voulu.

29. Mme REHN (Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie) rappelle que lorsqu'il a présenté son deuxième rapport à la Commission des droits de l'homme en avril 1996, l'évolution plutôt positive de la situation dans l'ex-Yougoslavie autorisait un certain optimisme. Toutefois, les droits de l'homme continuaient d'être bafoués dans les pays concernés et on ne pouvait guère considérer que la démocratie y était rétablie.

30. Sept mois plus tard, le bilan reste mitigé. La Rapporteuse spéciale a établi un nouveau rapport fondé, comme les précédents, sur les informations qu'elle a recueillies ou qui lui ont été communiquées par des fonctionnaires du Haut Commissariat aux droits de l'homme et elle vient de soumettre un rapport complet sur les minorités, qui porte spécifiquement sur la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie. La situation au Kosovo demeure très préoccupante, parce qu'explosive. Malheureusement, le Gouvernement serbe reste

peu enclin à en débattre, affirmant qu'il s'agit là d'une affaire intérieure. Sa réticence à aborder la question du Kosovo, ainsi d'ailleurs que celle du Sandjak, est d'autant plus difficile à comprendre qu'il a fait preuve, par ailleurs, d'une grande coopération.

31. Le Gouvernement croate s'est montré très coopératif et a fourni les informations détaillées qui lui ont été demandées. Dans les secteurs nord et sud de la Krajina, la situation reste très préoccupante, bien qu'elle se soit quelque peu améliorée récemment. Les forces de police n'ont pas encore mis fin aux pillages, ni aux harcèlements et aux meurtres, et parmi les responsables de violations des droits de l'homme, bien peu ont été traduits en justice ou punis. La Rapporteuse spéciale estime significatif à cet égard qu'un très petit nombre de Serbes soient retournés vivre dans la région jusqu'à présent.

32. Les élections en Bosnie-Herzégovine, fixées au 14 septembre dernier, ont eu lieu comme prévu mais dans de mauvaises conditions, puisque la liberté de mouvement, d'association et d'expression politique n'a pas été respectée à cette occasion. Jugeant particulièrement important que les élections municipales se tiennent dans de meilleures conditions, la Rapporteuse spéciale en a demandé le report au printemps 1997, au moins.

33. S'agissant des institutions, la Rapporteuse spéciale appelle l'attention sur la Fédération des ombudsmen, avec laquelle elle a étroitement collaboré et compte effectuer des missions conjointes sur le terrain. Elle espère que cette organisation, ainsi que toutes les organisations de défense des droits de l'homme opérant dans l'ex-Yougoslavie, recevra l'appui et l'attention qu'elle mérite.

34. Bien que le rapport à l'examen relate de nombreux incidents concernant les droits de l'homme, les problèmes les plus fréquents et les plus graves sont ceux qui résultent du conflit. Ainsi, le sort des orphelins – dont on ne sait pas s'ils retrouveront leurs parents, seront adoptés ou seront placés en orphelinat – et celui des enfants nés de viols – dont les mères ne savent pas toujours si elles doivent les garder ou, comme l'exige souvent leur famille, s'en débarrasser – posent de très gros problèmes. La situation des enfants, d'une manière générale, est très préoccupante. La Rapporteuse spéciale demande à la communauté internationale d'aider davantage les gouvernements des pays de l'ex-Yougoslavie à soulager les souffrances des enfants victimes du conflit.

35. Des dizaines de milliers de femmes et de jeunes filles, mais aussi d'hommes et d'adolescents, ont été victimes de viols. Il est indispensable que ce crime abominable, commis pour la première fois sur une grande échelle aux fins du "nettoyage ethnique", reste au premier plan des préoccupations du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. On ne peut que se féliciter à ce propos que le Tribunal s'efforce de protéger les victimes et les témoins de viols, à la fois avant leur voyage à La Haye et après leur retour dans leur pays.

36. Trop de silence entoure encore les criminels de guerre, en particulier Karadžić et Mladić, contre lesquels des mandats d'arrêt très clairs doivent être lancés. Il est indispensable que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie bénéficie de tout l'appui dont il a besoin, faute de quoi les mots de vérité, de justice et de réconciliation seront vides de sens. Le

Gouvernement croate et celui de la République fédérative de Yougoslavie ont de lourdes responsabilités à cet égard.

37. Parmi les autres questions appelant très rapidement une solution, il convient de signaler celle du déminage et, plus encore, celle des personnes disparues. Les familles ont le droit de savoir ce qu'il est advenu de ceux des leurs qui ont disparu. L'incertitude n'a que trop duré. À cet égard, il importe de fournir tout l'appui possible à M. Nowak, qui est l'expert de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des personnes disparues. Quant au rapatriement de tous les réfugiés et de toutes les personnes déplacées, qui pose d'énormes difficultés, cette question est encore loin d'être résolue.

38. Pour conclure, la Rapporteuse spéciale rappelle que les situations relatives aux droits de l'homme dans les pays de l'ex-Yougoslavie sont étroitement liées les unes aux autres. Les politiques adoptées par la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, par exemple, ont des répercussions sur ce qui se passe en Bosnie-Herzégovine, comme le reconnaît expressément l'Accord de Dayton. La Rapporteuse spéciale est convaincue que c'est en s'occupant simultanément de tous ces pays qu'elle sera en mesure de continuer à présenter à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme des rapports réalistes, exhaustifs et objectifs sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie.

39. M. BIRO (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan) rend compte de sa mission au Soudan, du 1er au 7 août 1996, dont le but était d'établir un dialogue avec les représentants du Gouvernement soudanais et de recueillir des informations sur les mesures prises par ce dernier pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, conformément aux dispositions de la résolution 73/1996 de la Commission des droits de l'homme. À cet égard, le Rapporteur spécial remercie les hauts fonctionnaires du Gouvernement soudanais et les représentants du PNUD à Khartoum qui ont grandement facilité sa mission.

40. M. Biro rappelle que, dans sa résolution 73, la Commission des droits de l'homme a demandé instamment au Gouvernement soudanais d'enquêter sur les politiques ou activités dont les enfants sont victimes au Soudan – vente, trafic, séparation du milieu familial et social, endoctrinement forcé, traitements cruels – et de traduire en justice les personnes soupçonnées de telles activités. De même, le Gouvernement soudanais a été invité à enquêter sur les cas d'esclavage et de travail forcé et sur les pratiques similaires et à prendre toutes mesures appropriées pour y mettre fin. Comme il est indiqué dans le rapport intérimaire, le Gouvernement soudanais a créé une commission spéciale d'enquête sur les allégations relatives à des disparitions forcées ou involontaires et sur les cas signalés d'esclavage, qui devait présenter un rapport avant le 15 août 1996. Le Rapporteur spécial n'a pas reçu ce rapport et, à sa connaissance, celui-ci n'a pas été soumis au Conseil consultatif pour les droits de l'homme du Soudan. D'après les informations qui ont été communiquées au Rapporteur spécial à Khartoum, une équipe composée de membres de la Commission aurait été chargée d'investiguer la situation sur le terrain. Le Rapporteur spécial tient cependant à souligner qu'il incombe au Gouvernement soudanais d'examiner toutes les informations qui lui sont communiquées au sujet

des formes contemporaines d'esclavage et autres violations des droits de l'homme et il rappelle les recommandations qu'il a formulées à ce sujet dans son rapport intérimaire.

41. Le 23 octobre de l'année en cours, le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant l'adoption d'une nouvelle loi ayant des effets discriminatoires sur les femmes et les filles au Soudan. En vertu des nouvelles dispositions, les femmes devraient être séparées des hommes dans les réunions publiques, elles ne seraient pas autorisées à se déplacer le soir à proximité des marchés sans être accompagnées d'un membre masculin de leur famille et elles ne pourraient se livrer à des activités sportives que dans des endroits clos situés à l'écart des hommes. L'enseignement mixte, y compris dans les établissements privés, serait interdit. Si ces informations sont exactes, le Rapporteur spécial estime que le Gouvernement soudanais devra examiner la question sans tarder.

42. Depuis la dernière session de la Commission des droits de l'homme, en avril 1996, le Rapporteur spécial a continué de recevoir des informations faisant état de violations flagrantes des droits de l'homme commises dans le sud du Soudan par des agents du Gouvernement et par les différents groupes qui s'affrontent dans cette région. Ces violations ont été signalées au Gouvernement soudanais et M. Biro espère que celui-ci ne tardera pas à prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin. Le Rapporteur spécial a l'intention d'analyser ces informations en détail et à en rendre compte dans le rapport final qu'il présentera à la Commission des droits de l'homme, en 1997.

43. Pour des raisons financières, le déploiement d'observateurs des droits de l'homme prévu par la Commission des droits de l'homme n'a pas encore eu lieu. M. Biro espère que l'Assemblée générale fera sienne la recommandation de la Commission des droits de l'homme tendant à ce que cette opération reçoive la priorité. Il est en effet nécessaire d'assurer un flux continu d'informations sur la situation des droits de l'homme au Soudan, en particulier dans les zones de conflit armé.

44. En conclusion, le Rapporteur spécial demande à la Troisième Commission de continuer d'inscrire la question de la situation des droits de l'homme au Soudan à son ordre du jour, à titre prioritaire.

45. M. MOUHAMUD (Soudan) remercie le Rapporteur spécial de la visite qu'il a effectuée au Soudan en août 1996 et apprécie les observations constructives qu'il a formulées dans son rapport intérimaire. Sa délégation a noté avec satisfaction la référence faite, en particulier aux paragraphes 44 et 52 du rapport, aux mesures positives prises par le Gouvernement soudanais dans le domaine des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial insiste également dans son rapport, et le Soudan s'en félicite, sur le fait que, à cause des conséquences dramatiques du conflit armé sur la situation générale du pays, celui-ci nécessite déjà et nécessitera une aide extérieure importante. La délégation soudanaise espère que la Troisième Commission tiendra compte de ces observations dans la résolution qu'elle adoptera sur la question.

46. En revanche, le Représentant du Soudan regrette que M. Biro se réfère, au paragraphe 2 de son rapport, à des informations et à des témoignages concernant

des violations des droits de l'homme, qui sont en fait de simples allégations. Le Rapporteur spécial aurait pu profiter de sa visite au Soudan pour vérifier le bien-fondé de ces allégations. Il ne l'a pas fait. Enfin, la délégation soudanaise déplore la recommandation faite par le Rapporteur spécial à l'Assemblée générale de maintenir à l'examen la question de la situation des droits de l'homme au Soudan. La délégation soudanaise espère que la Troisième Commission ne donnera pas suite à cette recommandation, qui n'a pas lieu d'être. En effet, comme le Rapporteur spécial le reconnaît lui-même, la coopération du Soudan avec les institutions des Nations Unies ne saurait être mise en doute.

47. M. PINHEIRO (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi) dit que le coup d'État du 25 juillet 1996 au Burundi n'a été que l'aboutissement du démantèlement continu des institutions démocratiques burundaises qui se poursuit depuis octobre 1993. Aucune paix digne de ce nom ne pourra être instaurée dans ce pays sans une solution équitable qui repose sur un partage du pouvoir, sur des bases réalistes, entre la minorité tutsie et la majorité hutue et qui permette de surmonter les profondes inégalités socio-économiques qui continuent d'affecter la société burundaise. La restauration de l'Assemblée nationale et la levée de la suspension frappant les partis politiques constituent à cet égard des signes positifs.

48. Mais la remise en marche du processus démocratique ne peut être l'oeuvre des seules autorités de fait. L'Assemblée générale doit fermement appuyer la direction prise par le troisième sommet régional d'Arusha (Tanzanie), le 13 octobre 1996, à savoir la tenue de négociations entre toutes les parties au conflit, y compris les factions armées à l'intérieur et à l'extérieur du pays. La communauté internationale doit appuyer les efforts entrepris dans ce sens par l'ONU, l'OUA et les pays africains et maintenir sa pression sur les autorités burundaises par le biais de sanctions économiques, afin que celles-ci donnent des gages concrets et immédiats de leur volonté de conclure un cessez-le-feu entre toutes les parties concernées. Pour que les parties au conflit burundais s'engagent à mener ces négociations inconditionnelles, un embargo sur les armes s'avère absolument indispensable. Cet embargo serait de nature à stabiliser la situation et à faire cesser les graves violations des droits de l'homme qui sont commises dans cette région.

49. Aucune solution politique ne sera viable au Burundi s'il n'est pas tenu compte de la nécessité absolue de sanctionner les violations des droits de l'homme. Or, depuis le coup d'État du 25 juillet 1996, l'insécurité et l'impunité continuent de sévir comme auparavant et plus de 10 000 personnes auraient déjà péri depuis le coup d'État. On n'a qu'une vision très limitée de la dimension réelle des violations des droits de l'homme perpétrées au Burundi car la majeure partie du pays échappe aux investigations et à l'assistance humanitaire internationale. Mais les informations recueillies par la Commission internationale d'enquête ne sont guère rassurantes. À ce propos, le Rapporteur spécial regrette vivement l'absence, dans les recommandations du rapport de la Commission, de toute mesure concrète visant à traduire en justice les responsables des violations des droits de l'homme, notamment pour empêcher que ne se produisent de tels actes, éliminer l'impunité et promouvoir la réconciliation nationale au Burundi. Le Rapporteur spécial recommande vivement à l'Assemblée générale d'envisager la mise sur pied dans les plus brefs délais d'un tribunal international chargé de poursuivre les principaux responsables et

commanditaires de l'assassinat de l'ancien Président Ndadaye, du génocide perpétré contre les Tutsis et des massacres qui ont suivi à l'encontre des Hutus.

50. La communauté internationale ne peut pas demeurer inactive devant l'évolution catastrophique de la situation des droits de l'homme au Burundi, avec son cortège d'assassinats, d'arrestations, de disparitions forcées, d'actes de pillage et de banditisme. Il est indispensable de convoquer une session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme pour examiner l'ensemble des questions relatives aux droits de l'homme dans cette région du monde. Actuellement, tous les éléments sont réunis pour que le conflit s'étende à toute la région des Grands Lacs. Le Rapporteur spécial partage sans réserve l'opinion du Secrétaire général quant à la nécessité de convoquer une conférence régionale sur la paix, la sécurité et le développement de cette région. Il lance un appel pressant à la communauté internationale pour qu'elle sorte enfin de sa léthargie avant qu'il ne soit vraiment trop tard. Cet appel s'adresse en particulier aux États disposant d'amples moyens. Les pays africains de la région, y compris le Burundi, ont commencé à prendre des mesures encourageantes en vue de rétablir la paix. Malheureusement, ils n'ont à leur disposition que des moyens financiers et logistiques dérisoires pour mettre fin aux souffrances de leur population.

51. M. HASAYANDI (Burundi) dit que son pays entretient de très bonnes relations avec le Centre pour les droits de l'homme, qui a d'ailleurs une antenne à Bujumbura. Le Burundi a même demandé au Centre d'augmenter le nombre des observateurs des droits de l'homme dans le pays.

52. La délégation burundaise sait gré à M. Pinheiro des observations positives qu'il a formulées au sujet des efforts que déploie actuellement le Gouvernement burundais pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. Toutefois, elle conteste l'analyse qu'il fait des changements intervenus depuis juillet 1996. Ces changements ont été dictés par le fait que l'État était quasiment en voie de désintégration. Par ailleurs, la délégation burundaise estime que le Rapporteur spécial a exagéré le nombre des personnes qui ont été tuées après le coup d'État. De fait, le nouveau régime s'est efforcé de renforcer la sécurité dans les villes et d'éliminer les bandes armées dans les campagnes. C'est pourquoi le fait que le Rapporteur spécial appuie les sanctions prises contre le Burundi, sanctions qui sont injustes et qui touchent avant tout la population, a de quoi surprendre. Pour ce qui est de trouver une solution au conflit armé, le Burundi est en contact permanent à ce sujet avec les dirigeants africains, en particulier avec le Président de la Tanzanie.

53. Il semble à la délégation burundaise que M. Pinheiro aurait dû appeler l'attention sur les vrais responsables des violations des droits de l'homme au Burundi. Ce n'est ni le Gouvernement, ni la population qui sont en cause ici. Ces violations sont le fait d'extrémistes, toutes ethnies confondues. À ce sujet, le Gouvernement burundais vient lui-même de soumettre au Conseil de sécurité une proposition tendant à créer un tribunal pour juger les responsables de l'assassinat du Président Ndadaye en 1993 et des massacres qui ont suivi. Le Gouvernement burundais est également d'accord au sujet de la nécessité de parvenir à un règlement politique global avec toutes les parties concernées.

54. M. AMOR (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme concernant l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction) présente son deuxième rapport intérimaire (A/51/542), ainsi que les rapports sur les visites qu'il a faites au Soudan et en Grèce (A/51/542/Add.1 et Add.2), qui paraîtront sous peu. Il remercie les gouvernements et les organisations non gouvernementales de s'être montrés coopératifs. S'il n'a pu examiner la situation que dans 45 États depuis janvier 1996, c'est en raison de la réduction drastique des moyens mis à sa disposition.

55. Le Rapporteur spécial a adressé deux appels urgents à l'Iran concernant, d'une part, le pasteur Yusefi, né musulman et converti au christianisme, dont la mort par pendaison dans des conditions non encore clarifiées fait suite aux assassinats de pasteurs protestants commis en 1994 et, d'autre part, M. Moussa Talibi, musulman converti à la foi bahaïe, dont la condamnation à mort est la quatrième prononcée pour apostasie.

56. Le Rapporteur spécial a également adressé deux appels urgents à l'Égypte concernant l'affaire du professeur Abou Zeid, déclaré apostat par la justice égyptienne, suite à une requête de plaignants se réclamant de l'Islam, et condamné à se séparer de sa femme, celle-ci ne pouvant plus vivre avec un non-musulman. Les promptes réponses du Gouvernement égyptien montrent que les pouvoirs exécutif et législatif en Égypte tentent de contenir l'extrémisme et l'intolérance. La loi No 3 introduite en janvier 1996 a ainsi confié au seul parquet le droit d'introduire une procédure en justice pour des motifs religieux et la loi du 21 mai 1996 a subordonné la recevabilité d'une action à la notion d'intérêt personnel et direct.

57. L'extrémisme religieux n'est pas en train de régresser. Ses expressions manifestes ou latentes – atteintes au droit à la vie, à l'intégrité physique, à la santé, à la liberté de manifester sa religion, au statut des biens religieux, au prosélytisme et, plus généralement, au libre exercice des cultes – sont de plus en plus nombreuses. Il est à souhaiter que la communauté internationale prenne davantage conscience des risques que cela présente pour la paix et la sécurité internationales.

58. Il faut également mentionner les nombreuses violations à la liberté de pensée, de conscience et de religion commises à travers la non-reconnaissance du droit à l'objection de conscience et à travers les sanctions et la discrimination qui frappent ceux qui se convertissent à une autre religion.

59. Par ailleurs, la liberté de religion ne devrait pas servir de couverture à des groupements sans scrupules et sans foi, dont les crimes sont susceptibles de favoriser l'intolérance et la discrimination à l'endroit de tout ce qui ne relève pas de l'ordre établi. La question des sectes doit être examinée plus en détail, sans passion, compte tenu des faits et au regard des normes internationales.

60. Le Rapporteur spécial se félicite de l'esprit de coopération dont ont fait preuve la plupart des gouvernements des pays dans lesquels il s'est rendu – Grèce, Soudan, République populaire de Chine, Pakistan, Iran –, notamment les gouvernements de ces trois derniers pays avec lesquels il a pu élaborer et

mettre en oeuvre des procédures de suivi. Il remercie l'Allemagne, l'Inde et l'Australie de leurs invitations, auxquelles il entend donner suite dans un proche avenir. Il regrette, en revanche, de ne pas encore avoir obtenu l'accord du Viet Nam et de la Turquie, pays dans lesquels il souhaite se rendre.

61. En Grèce, la liberté de croyance est garantie à tous par la Constitution. En revanche, la liberté de culte peut connaître certaines limitations du fait, notamment, du statut de "religion dominante" de la religion orthodoxe et de l'interdiction du prosélytisme. Les minorités catholique et protestante sont victimes d'intolérance et sont, dans l'ensemble, marginalisées dans les domaines professionnel et éducatif. Des condamnations, allant jusqu'à des peines privatives de liberté, ont été prononcées contre des témoins de Jéhovah dont le militantisme religieux leur vaut d'être frappés d'ostracisme social. La minorité juive, par contre, semble à l'abri des discriminations mais dénonce, avec d'autres minorités religieuses, la mention de la religion sur la carte d'identité. En ce qui concerne la minorité musulmane de Thrace occidentale, celle-ci semble être l'otage des relations entre la Grèce et la Turquie.

62. Au Soudan, la Constitution spécifie que l'Islam est la religion qui guide la grande majorité des Soudanais mais que chacun est libre d'adopter d'autres religions révélées ou des croyances religieuses traditionnelles. Cependant, si le Soudan est l'héritier d'une grande tradition de tolérance, la politique d'islamisation et d'arabisation menée par les autorités, y compris dans le Sud, porte atteinte à la liberté religieuse, notamment des chrétiens et des animistes, mais aussi des musulmans qui n'adhèrent pas aux thèses officielles. Ces derniers sont exposés à des discriminations, voire à des persécutions. Il y a toutefois lieu de noter une évolution positive depuis l'adoption, en avril 1996, d'une charte politique fondée sur la citoyenneté et non sur la religion, visant notamment à faciliter la solution du problème du Sud.

63. Compte tenu de la multiplication des questions examinées, des États concernés et des visites effectuées, il est essentiel que la communauté internationale soutienne les efforts déployés pour combattre l'intolérance religieuse. Privilégier avant tout l'économie, cela revient, en fait, à entraver le fonctionnement des mécanismes institués dans le but de défendre les droits de l'homme.

64. M. MANOLOPOULOS (Grèce) dit qu'il se réserve le droit de répondre quand le rapport traitant de son pays aura été publié.

65. M. WISSA (Égypte), se référant aux paragraphes 27 et 28 du rapport (A/51/542), rappelle que, conformément à la loi No 3 de 1996, seul le Parquet est désormais habilité à engager une procédure en justice pour des motifs religieux, l'objectif étant d'éviter tout abus destiné à diffamer ou terroriser des citoyens. La dernière instance judiciaire qui a été saisie de l'affaire du professeur Abou Zeid a annulé l'arrêt rendu précédemment, en vertu duquel ce dernier devait se séparer de sa femme. Le professeur Abou Zeid séjourne actuellement en Hollande, mais il n'a jamais été contraint de quitter son pays et est parfaitement libre d'y revenir. Aucun des jugements rendus n'a eu d'incidence sur sa situation professionnelle; ses oeuvres n'ont été ni saisies ni interdites et il n'a pas été victime de persécutions.

66. M. DENG (Représentant spécial du Secrétaire général sur la question des personnes déplacées dans leur propre pays), présentant son rapport (A/51/483 et Add.1), dit que la tragédie humanitaire qui frappe l'État du Kivu dans l'est du Zaïre met une fois de plus en évidence la gravité du problème des exodes internes et l'ampleur du défi que celui-ci pose à la communauté internationale. Il se félicite des mesures prises et de la volonté qui existe de rechercher une solution politique à long terme aux troubles qui déchirent l'ensemble de la région des Grands Lacs.

67. Durant l'année écoulée, le Représentant du Secrétaire général a axé son activité sur l'élaboration d'un cadre juridique destiné à répondre aux besoins des populations déplacées à l'intérieur de leur propre pays, sur les arrangements institutionnels à envisager pour protéger et assister ces populations et, enfin, sur l'accomplissement de missions dans les pays où la question de l'exode interne se pose avec acuité, et ce de façon à favoriser le dialogue avec les gouvernements et autres interlocuteurs intéressés, pour qu'ils prennent en considération les besoins des populations déplacées.

68. Le Représentant du Secrétaire général a soumis à la Commission des droits de l'homme, en 1996, un document (E/CN.4/1996/52/Add.2) qui récapitule les normes du droit international humanitaire applicables en ce qui concerne la protection des populations déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Ce document confirme que, bien que le droit existant assure une assez large protection à ces populations, il comporte néanmoins des lacunes non négligeables, qu'il faut combler. Il convient à cet effet de reformuler les textes, de préciser davantage les normes et de regrouper toutes ces dispositions dans un même document. Il y a lieu de se féliciter que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ait utilisé le document récapitulatif précité pour établir un manuel à l'intention de ses fonctionnaires chargés d'assurer, sur le terrain, la protection des droits des populations déplacées.

69. Suite à la demande formulée par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session, le Représentant du Secrétaire général a poursuivi l'élaboration d'un cadre juridique de protection des populations déplacées à l'intérieur de leur pays qui portera sur tous les aspects de la question, notamment sur la prévention, et il a entrepris une analyse du "droit au non-déplacement". Il espère que ce cadre juridique recueillera la ferme adhésion de la communauté internationale.

70. Sur le plan institutionnel, on constate de sérieuses insuffisances pour ce qui est de l'aide aux personnes déplacées. Aucune entité spécifique n'est mandatée pour traiter tous les aspects du problème et la seule solution demeure la collaboration entre les organismes existants. Toutefois, il arrive souvent que la coordination soit mal assurée, que la protection passe au second plan et que l'aide à la réintégration et au développement des groupes humains concernés soit insuffisante. La Brookings Institution et le Refugee Policy Group effectuent actuellement, sous la direction du Représentant du Secrétaire général, une étude touchant la réforme à introduire sur le plan institutionnel. Une série de propositions concrètes seront publiées en 1997.

71. Les organisations régionales jouent un rôle de plus en plus important, tant en ce qui concerne la protection des personnes déplacées que la prévention des

conflits. L'Organisation de l'unité africaine, par exemple, essaie de désamorcer les tensions avant qu'elles ne provoquent un exode. Il faut espérer que les propositions de l'OUA et de la communauté internationale faciliteront le règlement, sur le plan tant humanitaire que politique, de la crise qui sévit actuellement dans la région des Grands Lacs. Pour sa part, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) tente depuis quelques années d'assurer la protection des personnes déplacées au Tadjikistan, en Bosnie-Herzégovine et dans le Caucase. À l'Organisation des États américains, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a nommé un rapporteur pour la question des populations déplacées à l'intérieur de leur pays. Les autres organismes régionaux devraient, eux aussi, envisager de créer des organes spécialement chargés de cette question.

72. Une conférence régionale a été organisée, en mai 1996, pour traiter des problèmes des réfugiés, personnes déplacées et autres personnes en exode involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et les pays voisins. Le programme d'action adopté à cette occasion prévoit des mesures très diverses pour remédier aux problèmes qu'engendrent les exodes internes. Les pays devraient s'en inspirer pour élaborer une politique, des lois et des structures qui les aideront à mieux faire face à ces situations.

73. L'un des aspects les plus importants de la mission du Représentant du Secrétaire général sont les entretiens que celui-ci a avec les représentants des gouvernements. Son rôle est en effet d'appeler l'attention de ces derniers sur la situation des personnes déplacées et de leur recommander des mesures pour y remédier, avec le concours de la communauté internationale et notamment des organisations gouvernementales et non gouvernementales. À cet égard, le rapport sur la mission que le Représentant du Secrétaire général a effectuée en juin 1996 au Tadjikistan, où la situation a continué de se dégrader, mérite particulièrement l'attention de l'Assemblée générale.

74. Le Représentant du Secrétaire général se félicite de pouvoir se rendre au Mozambique à la fin du mois de novembre. Il rappelle, toutefois, que ses entretiens avec les gouvernements n'auront nécessairement que des effets très limités si l'on ne veille pas en permanence à ce que ses recommandations soient dûment appliquées.

75. Le Représentant du Secrétaire général poursuivra dans les mois qui viennent l'action qu'il mène depuis plusieurs années déjà dans les trois domaines précités, à savoir élaboration d'un cadre juridique, amélioration des arrangements institutionnels et renforcement de son rôle auprès des gouvernements et des organisations internationales.

76. M. GROTH (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme à Cuba) dit que, une fois de plus, il n'a pas reçu de réponse du Gouvernement cubain, auquel il avait demandé d'avoir la possibilité de se rendre dans le pays.

77. D'après les informations que le Rapporteur spécial a continué de recevoir, il semble que la situation à Cuba reste pratiquement la même. Emprisonnement, harcèlement, perquisitions de domicile, menaces, arrestation, perte de l'emploi et autres formes de représailles continuent d'être le lot des dissidents qui ont le choix entre quitter le pays ou subir ces persécutions. D'après des

informations récentes, les conditions de vie des détenus dans les prisons sont déplorable, notamment en ce qui concerne la santé et l'alimentation. Les contacts avec les familles seraient extrêmement difficiles et les locaux surpeuplés. Les groupes à l'intérieur du pays ont communiqué au Rapporteur spécial une liste de 1 173 personnes détenues pour des raisons politiques.

78. Les violations du droit à la vie sont également un sujet de préoccupation. Le cas du naufrage du remorqueur 13 de Marzo, survenu le 13 juillet 1994, n'a toujours pas fait l'objet d'une enquête. Trente-sept personnes avaient péri lors de cet incident. Le 24 février de l'année en cours, l'armée de l'air cubaine a abattu deux avions civils immatriculés aux États-Unis qui étaient en mission pour une organisation bénévole basée à Miami. Le Représentant spécial considère que la destruction de ces avions a été préméditée, au point qu'on est en droit de s'interroger sur les raisons qui poussent le Gouvernement cubain à créer de tels incidents. On peut également se demander pourquoi les autorités américaines n'ont pas pris des mesures efficaces pour empêcher que cette mission aérienne se poursuive alors qu'une issue tragique était prévisible. Une raison possible est l'existence à Miami de groupes qui n'ont de raison d'être que si les deux pays continuent de s'affronter.

79. Dans le domaine de l'emploi, les personnes avec lesquelles le Rapporteur spécial s'est entretenu se sont déclarées préoccupées par la situation des travailleurs dans les entreprises à capital étranger, en particulier par l'absence de négociations collectives et par l'arbitraire qui règne dans les autres aspects des relations professionnelles. Ainsi, les salaires ne sont pas versés directement aux travailleurs mais à un organisme du Gouvernement qui paie ensuite le personnel des entreprises en monnaie nationale.

80. Dans ses négociations avec les entreprises étrangères, le Gouvernement doit, conformément aux conventions de l'Organisation internationale du Travail auxquelles Cuba est partie, défendre avant tout les droits des travailleurs.

81. D'après les informations reçues par le Rapporteur spécial, si les dissidents continuent d'être persécutés à Cuba, il semble que cette répression ait diminué d'intensité. L'action des individus et des groupes qui s'emploient à recueillir les informations sur les violations des droits de l'homme dans l'île ont certainement joué un rôle essentiel à cet égard. Quant à la loi Helms-Burton et à la loi Torricelli, en vertu desquelles les États-Unis s'arrogent le droit d'imposer de l'extérieur des règles pour faire passer Cuba du système totalitaire à la démocratie, elles ont eu des effets négatifs à tous égards. Sur Cuba, bien entendu, mais aussi sur les dissidents de l'intérieur qui peuvent avoir l'impression que leur avis n'a aucune valeur puisque, de toutes façons, l'avenir de Cuba se décidera sans eux.

82. L'effondrement rapide de l'économie cubaine depuis le démantèlement de l'Union soviétique semble avoir été enrayé. Il est remarquable qu'un pays qui a brutalement perdu un tiers de son produit national ait pu supporter une crise d'une telle ampleur et que le régime ait survécu. La conclusion qui s'en dégage est que ce régime jouit auprès de vastes couches de la population d'une crédibilité et d'une marge de confiance bien plus grandes que ne le pensaient beaucoup d'observateurs. La souplesse du système y est aussi pour quelque chose. Malheureusement, cette souplesse en matière économique n'a pas eu son

équivalent en matière politique. Il est clair que le Gouvernement cubain reste hostile à l'idée de mettre en place un système pluraliste. Mais les changements introduits sur les plans économique et social vont, par la force des choses, obliger les autorités à consulter les citoyens. Les dispositions qui seront prises en ce sens auront une incidence considérable sur l'avenir du pays.

83. En conclusion, compte tenu de la persistance de la violation des droits de l'homme à Cuba, le Rapporteur spécial ne peut que réitérer les recommandations qu'il a formulées les années précédentes et demander au Gouvernement de les appliquer.

84. M. NUNEZ MOSQUERA (Cuba) dit que, comme chaque année, le rapport du soi-disant Rapporteur spécial sur la soi-disant "situation des droits de l'homme à Cuba" s'avère être un exercice futile qui confine à l'absurde. Il s'agit d'un véritable chantage qui, curieusement, se produit après plus de 30 ans d'une politique génocidaire menée en vain pour renverser l'ordre politique, économique et social à Cuba. En effet, contrairement aux prédictions apocalyptiques des États-Unis, Cuba poursuit le développement économique et social de sa population.

85. Porte-parole de ceux qui ont conçu et financé l'une des campagnes de diffamation les plus éhontées qui aient été orchestrées contre un pays au cours de l'histoire moderne, représentant les secteurs les plus conservateurs des États-Unis, interlocuteur favori de la mafia cubaine à Miami – de ceux qui ont accueilli avec enthousiasme la loi Helms-Burton rejetée par le monde entier – le Rapporteur spécial lance maintenant un appel, dans son rapport, à la croisade contre Cuba. Le Rapporteur va bientôt devenir un agitateur.

86. Qui se targue d'objectivité, dans l'évaluation de la prétendue situation des droits de l'homme à Cuba, devrait commencer par reconnaître la transformation sociale qui a eu lieu dans l'île dans le sens de l'égalité, de la justice et de la participation populaire. Qui se targue d'objectivité ne peut pas ignorer qui est le principal responsable des violations les plus flagrantes, les plus massives et les plus systématiques des droits fondamentaux d'une population entière. À moins que, pour le Rapporteur, 30 années d'agression militaire, de terrorisme, d'invasions ou de guerre économique contre Cuba ne comptent pas. Le Rapporteur insiste sur le manque de coopération de la part du Gouvernement cubain. Ce dernier considère en effet que le mandat du Rapporteur spécial est totalement illégitime et injustifié. Jamais on n'a pu démontrer l'existence à Cuba d'une situation des droits de l'homme justifiant un traitement aussi sélectif et aussi discriminatoire. La permanence de ce mandat est dépourvue de tout sens.

87. Cela dit, Cuba entretient et a l'intention d'entretenir des relations avec tous les mécanismes des Nations Unies qui ont une portée universelle.

La séance est levée à 13 h 10.